



Stratégie TIC du canton de Berne 2016 – 2020

Date séance du CE: 3 février 2016

Numéro d'affaire :

Direction : Direction des finances

Classification : Non classifié

Sommaire

1.	Dispositions générales	3
2.	Mission.....	3
3.	Objectifs.....	4
4.	Principes	4
5.	Pilotage et gestion des TIC.....	6
6.	Utilisation des TIC	11

1. Dispositions générales

But

Art. 1 ¹ La Stratégie TIC du canton de Berne définit le cadre de la planification, du pilotage et de l'utilisation des technologies de l'information et de la télécommunication (TIC) dans l'administration du canton de Berne.

² La Stratégie TIC doit créer une conception commune du développement des TIC et constitue le cadre de référence pour les décisions en rapport avec ces technologies.

³ Les dispositions spécifiques concernant la sûreté de l'information, la protection des données et les marchés publics sont réservées.

Champ d'application

Art. 2 ¹ La Stratégie TIC est obligatoire pour les TIC de l'administration cantonale centralisée et décentralisée*, qui comprend les sept Directions et la Chancellerie d'Etat, ainsi que pour les TIC des autorités judiciaires, du Ministère public et du Contrôle des finances - désignés ci-après par « DIR / CHA / JUS ».

² La Stratégie TIC *ne s'applique pas* :

- a aux institutions autonomes dans le domaine des TIC (hautes écoles, écoles du degré secondaire II et de l'enseignement obligatoire, institutions psychiatriques cantonales),
- b aux systèmes TIC qui sont utilisés pour le pilotage de processus techniques (p. ex. technique du bâtiment, système de guidage routier).

2. Mission

Numérisation et automatisation : tâches principales des TIC

Art. 3 ¹ L'administration du canton de Berne utilise les technologies de l'information et de la télécommunication (TIC) pour accomplir ses tâches de manière économique, efficiente et efficace grâce à la *numérisation* et à l'*automatisation*.

² La *numérisation* permet l'exécution électronique d'un processus du début à la fin.

³ L'*automatisation* aide l'administration à satisfaire les exigences quantitatives et qualitatives croissantes qui lui sont posées dans son action.

* Administration cantonale conformément à la loi d'organisation (LOCA) et aux ordonnances d'organisation des Directions (OO CHA, OO ECO, OO SAP, OO POM, OO INS, OO TTE, OO FIN, OO JCE)

3. Objectifs

Efficacité, efficacité et pilotage centralisé : objectifs supérieurs des TIC dans toute l'administration

Art. 4 La Stratégie TIC de l'administration du canton de Berne poursuit les objectifs suivants :

- a Efficacité : L'utilisation des TIC vise systématiquement à dégager des avantages économiques en garantissant la rentabilité. Les technologies de l'information réduisent les charges liées aux activités sans valeur ajoutée (recherche manuelle, traitements multiples de documents, ruptures de médias, etc.).
- b Efficacité : L'efficacité et la rentabilité des TIC sont améliorées en permanence. Pour ce faire, l'accent est mis en particulier sur la normalisation et sur l'exploitation des synergies lors des achats, de l'exploitation et du développement.
- c Pilotage à l'échelle de l'administration : Les TIC centralisés et décentralisés sont pilotés à l'échelle de l'administration pour permettre d'une part d'atteindre les objectifs stratégiques et d'autre part de réagir de façon coordonnée aux changements et évolutions rapides dans le domaine des technologies de l'information.

4. Principes

Les responsables TIC à tous les échelons se réfèrent aux principes suivants :

Art. 5 Régularité et sécurité de l'exploitation

Régularité

- a Les TIC sont pilotées, gérées et exploitées en tenant compte des conditions-cadres légales et politiques.
La régularité des systèmes TIC est régulièrement contrôlée.

Sécurité de l'exploitation

- b La mise en œuvre des TIC repose sur la sécurité de l'exploitation (fiabilité, disponibilité, maintenabilité et sécurité).

Gestion des risques

- c Les TIC ne sont pas utilisées lorsque leur mise en œuvre implique des risques importants qui ne peuvent pas être réduits ni évités par des mesures adéquates.
Les risques liés aux systèmes TIC sont régulièrement examinés.

Sûreté de l'information et protection des données

- d Les consignes relatives à la sûreté de l'information et à la protection des données dans l'administration cantonale sont appliquées au moyen de normes reconnues et de mesures organisationnelles, et périodiquement adaptées aux exigences actuelles en matière de sécurité.

Art. 6 Rentabilité et utilisation conforme aux besoins

Alignement sur les objectifs de l'organisation

- a Les TIC assistent les activités et les processus de travail de l'administration cantonale de telle sorte qu'ils puissent être accomplis en temps utile de manière efficace, efficiente et sûre. De plus, les TIC offrent des possibilités et donnent des impulsions pour développer les processus administratifs et optimiser globalement les prestations de l'administration.

Rentabilité (coût / utilité)	b	L'utilisation des TIC repose sur des principes économiques. L'utilité et les coûts des systèmes et prestations TIC sont régulièrement contrôlés et exposés en toute transparence.
Utilisation conforme aux besoins	c	Les TIC sont utilisées dans une qualité conforme aux exigences.
Formation et perfectionnement	d	Grâce à des mesures de formation et de perfectionnement axées sur les tâches, les agents et agentes de l'administration cantonale bernoise sont en mesure d'utiliser les TIC de manière adéquate.

Art. 7 Fourniture et acquisition des prestations

Priorité aux solutions éprouvées	a	Les TIC privilégient les produits et services normalisés, les normes ouvertes et les procédures éprouvées. Le développement de systèmes TIC, notamment de logiciels, est uniquement autorisé lorsqu'il permet un rapport coût-utilité positif ou lorsque l'utilisation de solutions standard empêcherait d'accomplir certains aspects importants des tâches.
Normalisation et consolidation	b	Les TIC, et en particulier les services de base, sont normalisés et consolidés à l'échelle du canton dans la mesure où cela est possible et utile. Les possibilités de normalisation sont régulièrement examinées dans le cadre de la coopération avec la Confédération, les cantons et les communes. La normalisation doit permettre d'exploiter les synergies, de réduire la complexité, de renforcer la flexibilité à long terme et de contribuer à améliorer la rentabilité.
Critères d'acquisition des prestations	c	La fourniture interne de prestations TIC sert en premier lieu à faciliter la réalisation du mandat central de l'administration cantonale, c'est-à-dire qu'elle contribue de façon directe et déterminante à soutenir ou à optimiser les processus. En règle générale, les TIC qui sont pour l'essentiel indépendantes de la branche ou de l'organisation dans laquelle elles sont utilisées et qui n'apportent aucune valeur ajoutée directe sont acquises auprès de tiers, en particulier les services de base. Toute décision relative à la fourniture de prestations doit prendre en considération la rentabilité, le savoir-faire, les dépendances (entre les systèmes et envers les fournisseurs et les produits propriétaires), les interfaces et les conditions-cadres (en particulier la sûreté de l'information et la protection des données).
Obligation d'utiliser les systèmes et prestations TIC centraux	d	Les systèmes et prestations TIC centraux sont utilisés dans l'ensemble de l'administration. Des dérogations sont autorisées uniquement dans des cas motivés. Cette obligation générale ne s'applique pas à la Police cantonale ni aux écoles relevant du domaine de compétences de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP).

Art. 8 Pilotage des TIC

Prise en compte des responsabilités et compétences supérieures	a	Les responsabilités et compétences définies par des dispositions légales supérieures sont dûment prises en compte (p. ex. compétences en matière d'autorisation de dépenses selon la LFP et l'OFP).
--	---	---

Principe de la congruence	b	Le pilotage des TIC obéit, pour l'ensemble de l'administration et à chaque échelon de celle-ci, aux principes de la congruence.
Pilotage stratégique	c	Le pilotage des TIC permet de garantir la mise en œuvre dans le domaine d'application des objectifs et principes stratégiques ainsi que des consignes et décisions stratégiques.
Possibilités de participation et d'escalade ouvertes aux bénéficiaires de prestations	d	Les bénéficiaires de prestations disposent de possibilités de participation et d'escalade qui obéissent au principe de la voie ou du processus le plus court et le plus rapide.

5. Pilotage et gestion des TIC

Organes	Art. 9 Les organes chargés du pilotage et de la gestion des TIC sont les suivants : - a le Conseil-exécutif, - b la Direction des finances (Direction responsable au plan matériel), - c la Conférence des secrétaires généraux, - d les DIR / CHA / JUS, - e le comité stratégique TIC (CST), - f le bureau du comité stratégique TIC, - g l'Office cantonal d'informatique et d'organisation (OIO), - h le comité opérationnel TIC (COT).
Modèle en trois couches	Art. 10 ¹ Le paysage TIC est structuré en trois couches : - a Applications spécialisées : Les applications spécialisées, ainsi que les prestations qui en font partie, sont utilisées pour assister des processus administratifs spécialisés ou pour répondre à des exigences particulières. - b Applications de groupe : Les applications de groupe, ainsi que les prestations qui en font partie, assistent des processus administratifs essentiels et répondent à des exigences générales. Elles sont en principe à la disposition de toutes les DIR / CHA / JUS. - c Services de base TIC : Les services de base TIC comprennent les systèmes et les prestations TIC dans les domaines des postes de travail, des réseaux et des communications, y compris les plateformes d'applications (serveurs) requises pour ces prestations et les plateformes des applications spécialisées et des applications de groupe. ² La responsabilité des trois couches incombe en principe aux organes suivants : - a La responsabilité des applications spécialisées incombe à la DIR / CHA / JUS qui les utilise ou à l'office spécialisé compétent. - b La responsabilité des applications de groupe incombe, de manière centralisée, à l'office spécialisé compétent. - c La responsabilité des systèmes TIC centraux et les services TIC

de base incombe à l'OIO (cf. art. 18).

Conseil-exécutif

Art. 11 Le Conseil-exécutif assure le pilotage stratégique et financier des TIC. Il

- a édicte et actualise régulièrement la Stratégie TIC,
- b décide dans le cadre de ses compétences des autorisations de dépenses concernant les TIC,
- c examine, à la demande des DIR / CHA / JUS, les affaires du Conseil-exécutif concernant les TIC,
- d édicte la stratégie de propriétaire du canton concernant Bedag Informatique SA.

Direction des finances

Art. 12 La Direction des finances est la Direction responsable des questions TIC au plan matériel. Elle

- a défend les affaires TIC concernant l'ensemble de l'administration devant le Conseil-exécutif, ainsi que devant le Grand Conseil et les commissions de ce dernier,
- b soumet au Conseil-exécutif des propositions pour les affaires TIC qui concernent l'ensemble de l'administration,
- c présente au Conseil-exécutif les résultats des travaux du comité stratégique TIC et les recommandations de ce dernier, sur lesquelles il livre une appréciation,
- d surveille et pilote les travaux du comité stratégique TIC,
- e concrétise les mandats du Conseil-exécutif en matière de TIC et octroie au comité stratégique TIC les mandats nécessaires à la mise en œuvre des consignes du Conseil-exécutif,
- f dirige la procédure de corapport pour les affaires TIC[†],
- g peut charger le comité stratégique TIC de mener des consultations préalables sur les affaires TIC à l'échelon de l'administration,
- h confie dans des cas particuliers – sur recommandation, le cas échéant, du comité stratégique TIC – des questions TIC centrales à la Conférence des secrétaires généraux.

Conférence des secrétaires généraux

Art. 13 La Conférence des secrétaires généraux peut, à titre consultatif, se prononcer sur des questions TIC. La Direction des finances présente au Conseil-exécutif la recommandation de la Conférence des secrétaires généraux.

DIR / CHA / JUS

Art. 14 ¹ Les DIR / CHA / JUS veillent au respect et à la mise en œuvre de la Stratégie TIC dans leur domaine de compétence.

² Les DIR / CHA / JUS

- a sont chargées de concevoir les processus d'affaires et l'assistance que les TIC leur fournissent,
- b gèrent les informations nécessaires à l'accomplissement des tâ-

[†] La Direction de l'économie publique présente un corapport sur les affaires TIC qui relèvent de la Direction des finances.

ches,

- c sont responsables du développement, de l'exploitation, de la maintenance et du renouvellement des applications spécialisées dans leur domaine d'activité,
- d soumettent au Conseil-exécutif des propositions concernant les affaires TIC qui relèvent de leur domaine d'activité.

³ Les applications de groupe relèvent de la responsabilité des offices spécialisés compétents, qui se chargent de leur conception, de leur exploitation, de leur maintenance et de leur renouvellement.

⁴ Les DIR / CHA / JUS sont, dans leur domaine d'activité, chargées de la gestion des niveaux de service pour les prestations de base, l'OIO assumant la fonction de service d'achat, de contractant et d'office compétent en matière de gestion des fournisseurs des prestations de base. Dans le cadre de la gestion des niveaux de service, les DIR / CHA / JUS veillent à la définition des exigences, à la surveillance des prestations contractuelles, à la présentation des rapports périodiques et à l'escalade éventuelle des incidents dans le domaine des prestations de base.

⁵ Se fondant sur la sécurité de base assurée par l'OIO pour les services de base, les DIR / CHA / JUS garantissent la sûreté de l'information et la protection des données (SIPD) lors de l'utilisation des TIC dans leur domaine d'activité.

Comité stratégique TIC
(CST)

Art. 15 ¹ Le comité stratégique TIC assure le pilotage des TIC dans l'ensemble de l'administration, dans le respect des responsabilités légales supérieures et des compétences (financières) supérieures. Sur mandat du Conseil-exécutif ou de la Direction des finances, le comité stratégique TIC accomplit les tâches suivantes : il

- a pilote la mise en œuvre de la Stratégie TIC,
- b définit les processus servant au pilotage permanent des TIC (gestion des portefeuilles, gestion de l'architecture, gestion des coûts, etc.) et pilote à l'aide de ceux-ci le développement ultérieur des TIC,
- c statue sur les dérogations à la Stratégie TIC et aux consignes TIC valables pour l'ensemble de l'administration,
- d peut constituer un comité de projet pour des projets TIC stratégiques concernant l'ensemble de l'administration.

² Le comité stratégique TIC se prononce à titre consultatif sur des questions TIC concernant l'ensemble de l'administration. Il

- a procède à l'examen préalable de décisions de pilotage portant sur des questions TIC,
- b appuie et coordonne la collecte des informations indispensables au Conseil-exécutif ou à la Direction des finances,
- c appuie et évalue les bases décisionnelles soumises au Conseil-exécutif ou à la Direction des finances, présente les options, examine les priorités possibles, évalue le degré d'acceptation des propositions et soumet des idées.

³ Le comité stratégique TIC gère l'escalade des incidents relatifs à des questions TIC concernant l'ensemble de l'administration. Si une question transmise à l'échelon supérieur ne peut être résolue au sein du comité stratégique TIC, la DIR / CHA / JUS à l'origine de l'escalade soumet une proposition au Conseil-exécutif, en motivant la divergence.

⁴ Les représentantes et représentants siégeant au comité stratégique TIC

- a coordonnent, au sein de leur DIR / CHA / JUS, la mise en œuvre des décisions prises par le comité stratégique et assurent ainsi l'interface avec l'organe de pilotage des TIC,
- b veillent à ce que les problèmes ou les conflits en lien avec des questions TIC concernant l'ensemble de l'administration soient traités par le comité stratégique TIC, si besoin est.

Art. 16 ¹ Les membres du comité stratégique TIC sont les suivants :

- a la Directrice des finances ou le Directeur des finances, en qualité de présidente ou de président,
- b la cheffe ou le chef de l'OIO,
- c une représentante ou un représentant de chaque DIR / CHA / JUS, en règle générale la secrétaire générale ou le secrétaire général, la secrétaire générale suppléante ou le secrétaire général suppléant ou encore une cheffe ou un chef d'office qualifié.

² Les représentantes et représentants des DIR / CHA / JUS sont nommés par celles-ci. Ils

- a disposent des compétences décisionnelles nécessaires et de la capacité à faire respecter les consignes au sein de leur DIR / CHA / JUS,
- b connaissent les besoins de leur DIR / CHA / JUS en matière de TIC,
- c possèdent des compétences spécialisées en matière de TIC et sont au courant de la situation dans ce domaine au sein de leur DIR / CHA / JUS,
- d connaissent les ressources actuelles de leur DIR / CHA / JUS et leur planification (aux plans financier et personnel).

Bureau du comité stratégique TIC

Art. 17 ¹ Le comité stratégique TIC est secondé par son bureau pour accomplir ses tâches. Celui-ci

- a prépare les affaires du comité stratégique TIC,
- b prépare les séances du comité stratégique TIC, en dresse le procès-verbal et en assure le suivi,
- c se procure les informations dont ont besoin les membres du comité stratégique TIC,
- d accomplit les tâches que lui confie le comité stratégique TIC.

² Le bureau du comité stratégique TIC est rattaché à l'OIO.

OIO

Art. 18 ¹ L'OIO est chargé de gérer les services TIC de base. Il

- a est l'interlocuteur centralisé pour les demandes des DIR / CHA / JUS dans le domaine des TIC,
- b conçoit les prestations de services de base,
- c se procure ces services sur le marché,
- d pilote et coordonne les prestataires externes,
- e garantit la sécurité de base des services de base.

² En sa qualité d'office spécialisé compétent, l'OIO contribue au pilotage des TIC dans l'ensemble de l'administration. Il

- a est chargé de la documentation, de la mise à jour et du développement de l'architecture d'entreprise et des normes TIC,
- b gère les portefeuilles de projets et d'applications pour l'ensemble de l'administration.

³ L'OIO gère le bureau du comité stratégique TIC.

⁴ L'OIO assure de façon centralisée le premier niveau de support (Centre de services et support sur site).

⁵ L'OIO ne fournit des prestations d'ingénierie et d'exploitation que dans quelques cas particuliers à définir, exception faite du premier niveau de support centralisé.

Comité opérationnel TIC
(COT)

Art. 19 ¹ Le comité opérationnel TIC est l'organe de coordination et de conception pour les questions techniques concernant les systèmes et les prestations de services TIC.

² Le comité opérationnel TIC conseille et assiste l'OIO et le comité stratégique TIC.

³ Le comité opérationnel TIC est dirigé et géré par l'OIO. Il choisit lui-même ses méthodes de travail.

⁴ Font partie du comité opérationnel TIC la cheffe ou le chef de l'OIO, en qualité de présidente ou de président, et une représentante ou un représentant de chaque DIR / CHA / JUS. Le comité opérationnel TIC peut faire appel à d'autres personnes.

⁵ Le comité opérationnel TIC constitue des groupes de travail qui observent l'évolution dans certains domaines spécialisés relevant de ses compétences et qui le secondent dans son travail.

Processus TIC cantonaux

Art. 20 Les processus suivants, en particulier, sont établis pour garantir le pilotage et la gestion des TIC dans l'ensemble de l'administration :

- a gouvernance TIC cantonale,
- b tenue à jour et mise en œuvre de la Stratégie TIC,
- c développement des compétences TIC,
- d gestion de l'architecture d'entreprise,
- e gestion du portefeuille TIC,
- f gestion des coûts TIC,

- g gestion de la sécurité TIC,
- h gestion des marchés TIC,
- i gestion des fournisseurs TIC,
- j gestion des projets TIC,
- k gestion des applications spécialisées,
- l gestion des applications de groupe,
- m gestion des services de base TIC.

Gestion des coûts TIC et optimisation de l'affectation des ressources

Art. 21 ¹ Le but de la gestion des coûts TIC est d'établir la transparence des coûts de revient et de l'utilisation des ressources TIC cantonales, ainsi que de l'évolution des coûts.

² L'évolution des coûts TIC est exposée, les économies étant comparées aux besoins supplémentaires (en volume et en qualité).

³ Des indicateurs et des valeurs cibles appropriés sont définis pour inciter à optimiser l'affectation des ressources.

Rapport sur les coûts

Art. 22 La transparence de l'utilisation des ressources TIC est garantie par la présentation d'un rapport annuel.

Imputations internes

Art. 23 ¹ L'OIO réimpute normalement les coûts externes (afférents à des tiers) aux services des DIR / CHA / JUS qui les ont occasionnés.

² Les prestations TIC internes (fournies p. ex. par l'OIO) ne sont pas réimputées au sein de l'administration.

6. Utilisation des TIC

Exploitation des services de base

Art. 24 ¹ L'exploitation des services de base est confiée à des prestataires externes. Un prestataire est choisi pour chaque service de base (dans le respect des dispositions du droit des marchés) ; il fournit le service pour l'ensemble de l'administration.

² Fait exception le premier niveau de support (Centre de services et support sur site) pour les services de base, qui est fourni de façon centralisée par l'OIO.

Sûreté de l'information et protection des données (SIPD)

Art. 25 ¹ Les exigences minimales en matière de sûreté de l'information et de protection des données dans le domaine des TIC sont régies par l'ordonnance de Direction concernant la sûreté de l'information et la protection des données (OD SIPD) et l'instruction d'exécution de l'OIO y relative (IE SIPD).

² L'OIO dispose d'une déléguée cantonale à la sécurité informatique ou d'un délégué cantonal à la sécurité informatique (DSI-BE).

³ Les DIR / CHA / JUS désignent une responsable de la sécurité informatique ou un responsable de la sécurité informatique (RSI BE) qui est l'interlocutrice principale ou l'interlocuteur principal du ou de la DSI-BE.

Par son arrêté du 3 février 2016, le Conseil-exécutif a

- approuvé la Stratégie TIC du canton de Berne 2016 – 2020 et fixé sa mise en vigueur au 4 février 2016,
- abrogé la Stratégie informatique 2007 (ACE n° 2054 du 5 décembre 2007).